

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00510
Numéro SIREN : 503 489 239
Nom ou dénomination : 2 M N T

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 2125

Révisé

2 M N T

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.800 euros
Siège Social : Le Rézeau, ANDARD (49800) LOIRE-AUTHION
RCS ANGERS 503 489 239

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un,

Le quatorze décembre,

A vingt heures,

Les associés de la société "2 M N T", Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 euros, divisé en 1.200 parts sociales de 9 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Richard MALVAL, gérant.

Il a été établi une feuille de présence, annexée au présent procès-verbal, émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance, laquelle, certifiée conforme par le président, permet de constater que quatre (4) associés sont présents, possèdent ensemble 1.200 parts.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la lettre de convocation des associés adressée aux associés,
- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- le projet de texte de résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le projet de statuts de la société "2 M N T" mis à jour.

Monsieur le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au lieu du siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

REN

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Apport de Monsieur Richard MALVAL de mille soixante (1.060) parts sociales de la Société au profit de la société "SM FINANCE",
- Apport de Monsieur Sébastien MALVAL de dix (10) parts sociales de la Société au profit de la société "SM FINANCE",
- Apport de Monsieur Stéphane MALVAL de dix (10) parts sociales de la Société au profit de la société "SM FINANCE",
- Modification de l'article 8 – PARTS SOCIALES des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

Enfin, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat, entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale

Après avoir entendu le rapport du gérant,

connaissance prise des projets d'apports :

- de mille soixante (1.060) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 980 et de 1.001 à 1.080, détenues par Monsieur Richard MALVAL au profit de la société "SM FINANCE", société civile au capital de 300.000 €, ayant son siège social situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 521 585 349 RCS ANGERS, moyennant une valeur de sept cent quinze mille cinq cent un euros (715.501 €),
- de dix (10) parts sociales de la Société, numérotées 981 à 990, détenues par Monsieur Sébastien MALVAL au profit de la société "SM FINANCE", susvisée, moyennant une valeur de six mille sept cent cinquante euros (6.750 €),
- de dix (10) parts sociales de la Société, numérotées 991 à 1.000, détenues par Monsieur Stéphane MALVAL au profit de la société "SM FINANCE", susvisée, moyennant une valeur de six mille sept cent cinquante euros (6.750 €),

prend acte de ces projets d'apports, et décide de les agréer en tant que de besoin.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de la résolution qui précède, décide, à compter de la notification de la réalisation des projets d'apport de parts sociales, de refondre comme suit l'article 8 des statuts :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées à la société « SM FINANCE » (RCS ANGERS 521 585 349), associée unique, à concurrence de 1.200 parts, numérotées de 1 à 1.200 ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

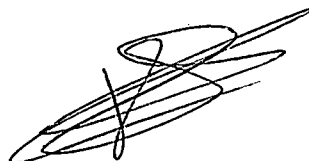
confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance.



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Richard MALVAL**, né le 28 septembre 1983 à ANGERS (49000), célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,
demeurant à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Poyet.

Ci-après désigné, l' « Apporteur »,

DE PREMIERE PART ;

- **"SM FINANCE"**,
Société civile au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 521 585 349.

Représentée par Monsieur Sébastien MALVAL, agissant en qualité de Cogérant.

Ci-après désignée, le « Bénéficiaire »,

DE SECONDE PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société "2 M N T" est une Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 €uros, divisé en 1.200 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 503 489 239.

KA

SM

Elle a pour objet :

- Le négoce et la maintenance de matériels de travaux publics, agricoles, transports et industriels,
- Le transport public, terrassement et assainissement,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Richard MALVAL, propriétaire de mille soixante parts, ci numérotées de 1 à 980 et de 1.001 à 1.080	1.060 parts
- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 981 à 990	10 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 991 à 1.000	10 parts
- La société SM FINANCE, représentée par M. Sébastien MALVAL, propriétaire de cent vingt parts, ci numérotées de 1.081 à 1.200	120 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.200 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Richard MALVAL, soussigné de première part, s'engage par les présentes à apporter à la société "SM FINANCE ", les biens ci-après désignés et évalués.

Cet apport, qui est accepté par le cogérant de la société "SM FINANCE", es qualités, est consenti sous la double condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale des associés de ladite société, et de la décision prise corrélativement par celle-ci d'augmenter le capital social en conséquence de l'apport.

Article 1 – Description des apports

L'Apporteur apporte à la Société "SM FINANCE", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Sébastien MALVAL ès qualité, la pleine propriété de 1.060 parts sociales, numérotées 1 à 980 et 1.001 à 1.080 de la société "2 M N T", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées.

Article 2 – Origine de propriété

Les parts sociales présentement apportées appartiennent en toute propriété à l'Apporteur, pour lui avoir été attribuées à la constitution de la société "2 M N T", le 3 mars 2008 et lors d'une augmentation de capital en date du 30 décembre 2010.

Lesdites parts sociales sont libres de tout droit, gage ou nantissement, ainsi que l'Apporteur le déclare.

Article 3 – Condition de l'apport

Le Bénéficiaire aura la jouissance des parts sociales apportées, à compter de l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE".

Le Bénéficiaire sera donc subrogé aux droits de l'Apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales présentement apportées.

Article 4 – Dispense d'agrément

La présente opération d'apport est effectuée au profit de la société "SM FINANCE", associée de la société "2 M N T".

En application de l'article 10 des statuts de la société "2 M N T", il résulte que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Article 5 – Valorisation de l'apport

La valorisation des titres de la société "2 M N T" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé :

- des plus-values latentes nettes d'impôt sur les sociétés afférentes au matériel détenu par la Société "2 M N T",

- des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2 M N T" déterminées en considération de :
 - la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :
 - 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
 - arrondie à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Chacune des MILLE SOIXANTE (1.060) parts sociales de la société "2 M N T" apportées, a été évaluée à environ SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (675 €), soit une valeur globale de SEPT CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (715.500 €).

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à SEPT CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (715.500 €), arrondi par commodité à SEPT CENT QUINZE MILLE CINQ CENT UN EUROS (715.501 €).

Article 6 – Evaluation de l'apport

La société "SM FINANCE" devant être transformée en société à responsabilité limitée, préalablement à l'apport de titres, il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus, au vu du rapport annexé au présent contrat d'apport établi le 10 décembre 2021 sous sa responsabilité par la société "ANJOU AUDIT COMMISSARIAT" (Monsieur Charles PRIGENT), commissaire aux comptes inscrit à ANGERS (49100), 7 rue Rangeard, membre de la Compagnie d'Angers, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés de la société "SM FINANCE" à l'unanimité, aux termes d'une lettre en date du 30 novembre 2021.

Article 7 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, le capital de la société "SM FINANCE" sera augmenté de TROIS CENT TRENTE MILLE CENT EUROS (339.100 €).

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'émission de TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT DIX (33.910) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur.

RN
ST

Une prime d'apport de la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport sera comptabilisée pour un montant de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT UN EUROS (376.401 €).

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – Condition suspensive – Réalisation définitive de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la vérification et de l'approbation de sa valeur et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE".

A défaut de cette approbation, le 31 janvier 2022 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 9 - Déclarations générales

1) L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) L'Apporteur déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sociales sont apportées n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une soulte.

Article 11 – Déclarations fiscales – Plus-value

11.1 Stipulations générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

11.2 Plus-values d'apport

Le présent apport sera soumis au régime de l'article 150-O-B Ter du Code Général des Impôts en raison de la situation de contrôle conjoint de la société Bénéficiaire par l'Apporteur à l'issue de la réalisation de l'apport. Selon ce régime, l'imposition de la plus-value, bien que déclarée au moment de l'Apport, sera reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

1° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'Apport des titres. Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans à compter de la date de l'Apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit.

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code Général des Impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a) du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré devra avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.

CS
CS

- c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b) et du c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Des obligations déclaratives s'imposent tout au long du report d'imposition, dont les Parties déclarent être parfaitement informées.

11.3 Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des parts sociales apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

L'apport des parts sociales apportées sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Article 12 – Frais

Les frais attachés à la réalisation du présent apport seront supportés par le Bénéficiaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Sébastien MALVAL, es qualité de cogérant de la société "SM FINANCE".

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

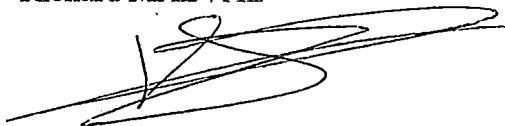
- en son domicile pour l'Apporteur,
- en son siège social pour le Bénéficiaire.

Fait à ANDARD,


En trois (3) exemplaires originaux,

Le 10 décembre 2021.

Richard MALVAL



SM FINANCE
Sébastien MALVAL



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sébastien MALVAL**, né le 13 avril 1974 à ANGERS (49000), célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

demeurant à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 chemin de la Rouetterie,

Ci-après désigné, l'« Apporteur »,

DE PREMIERE PART ;

- **"SM FINANCE"**,

Société civile au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 521 585 349,

Représentée par Monsieur Stéphane MALVAL, agissant en qualité de Cogérant.

Ci-après désignée, le « Bénéficiaire »,

DE SECONDE PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société "2 M N T" est une Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 Euros, divisé en 1.200 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 503 489 239.

SM
SM

Elle a pour objet :

- Le négoce et la maintenance de matériels de travaux publics, agricoles, transports et industriels,
- Le transport public, terrassement et assainissement,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Richard MALVAL, propriétaire de mille soixante parts, ci numérotées de 1 à 980 et de 1.001 à 1.080	1.060 parts
- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 981 à 990	10 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 991 à 1.000	10 parts
- La société SM FINANCE, représentée par M. Sébastien MALVAL, propriétaire de cent vingt parts, ci numérotées de 1.081 à 1.200	120 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.200 parts

La société "2MCR" est une Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €uros, divisé en 4.000 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 Chemin de la Rouetterie, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 529 424 863.

Elle a pour objet :

- Etudes, conception, réalisation montage d'ouvrages et de produits finis de différents matériaux,

- Serrurerie carrosserie industrielle, solution et structure mécanique, consultant, apporteur d'affaires,
- Et plus généralement toutes activités se rattachant à l'objet sus décrit,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de huit cent huit parts, ci numérotées de 1 à 808	808 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de mille neuf cent quatre-vingt-douze parts, ci numérotées de 809 à 2.800	1.992 parts
- La société SM FINANCE, propriétaire de mille deux cents parts, ci numérotées de 2.801 à 4.000	1.200 parts
Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	
	4.000 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Sébastien MALVAL, soussigné de première part, s'engage par les présentes à apporter à la société "SM FINANCE", les biens ci-après désignés et évalués.

Ces apports, qui sont acceptés par le cogérant de la société "SM FINANCE", es qualités, sont consentis sous la triple condition suspensive :

- de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- de l'approbation des apports ci-après par l'assemblée générale des associés de ladite société ;
- et de la décision prise corrélativement par celle-ci d'augmenter le capital social en conséquence des apports susvisés.

SM
SM

Article 1 – Description des apports

L'Apporteur apporte à la Société "SM FINANCE", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane MALVAL ès qualité :

- la pleine propriété de dix (10) parts sociales, numérotées 981 à 990 de la société "2 M N T", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées,
- la pleine propriété de huit cent huit (808) parts sociales, numérotées 1 à 808 de la société "2MCR", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées.

Article 2 – Origine de propriété

Les parts sociales présentement apportées appartiennent en toute propriété à l'Apporteur, pour lui avoir été attribuées à la constitution de la société "2MCR" le 31 décembre 2010, ainsi qu'à la constitution de la société "2 M N T", le 3 mars 2008.

Lesdites parts sociales sont libres de tout droit, gage ou nantissement, ainsi que l'Apporteur le déclare.

Article 3 – Condition de l'apport

Le Bénéficiaire aura la jouissance des parts sociales apportées, à compter de l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale des associés de la société "SM FINANCE".

Le Bénéficiaire sera donc subrogé aux droits de l'Apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales présentement apportées.

Article 4 – Dispense d'agrément

La présente opération d'apport est effectuée au profit de la société "SM FINANCE", associée de la société "2 M N T".

En application de l'article 10 des statuts de la société "2 M N T", il résulte que les cessions de parts sont librement cessibles entre associés.

Article 5 – Agrément

Conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la société "2MCR", la collectivité des associés sera appelée à agréer le présent apport préalablement à sa réalisation.

SM
SM

Article 6 – Valorisation de l'apport

1) Parts sociales de la société "2 M N T"

La valorisation des titres de la société "2 M N T" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé :

- des plus-values latentes nettes d'impôt sur les sociétés afférentes au matériel détenu par la Société "2 M N T",
- des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2 M N T" déterminées en considération de :
 - la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :
 - 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
 - arrondie à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Chacune des DIX (10) parts sociales de la société "2 M N T" apportées, a été évaluée à environ SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (675 €), soit une valeur globale de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6.750 €).

2) Parts sociales de la société "2MCR"

La valorisation des titres de la société "2MCR" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2MCR" déterminées en considération de :

- la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :

- 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
- arrondie à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Chacune des HUIT CENT HUIT (808) parts sociales de la société "2MCR" apportées, a été évaluée à environ QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (98,75 €), soit une valeur globale de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (79.790 €), arrondie par commodité à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT CENTS (79.802,20 €).

3) Montant total de l'apport en nature

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à la somme de QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET VINGTS CENTIMES (86.552,20 €)

Article 7 – Evaluation de l'apport

La société "SM FINANCE" devant être transformée en société à responsabilité limitée, préalablement à l'apport de titres, il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus, au vu du rapport annexé au présent contrat d'apport établi le 10 décembre 2021 sous sa responsabilité par la société "ANJOU AUDIT COMMISSARIAT" (Monsieur Charles PRIGENT), commissaire aux comptes inscrit à ANGERS (49100), 7 rue Rangeard, membre de la Compagnie d'Angers, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés de la société "SM FINANCE" à l'unanimité, aux termes d'une lettre en date du 30 novembre 2021.

Article 8 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, le capital de la société "SM FINANCE" sera augmenté de QUARANTE ET UN MILLE VINGT EUROS (41.020 €).

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'émission de QUATRE MILLE CENT DEUX (4.102) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur.

Une prime d'apport de la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport sera comptabilisée pour un montant de QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (45.532,20 €).

5/5

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Conditions suspensives – réalisation définitive de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif :

- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de sa valeur et de sa rémunération par l'assemblée générale des associés de la société "SM FINANCE".

A défaut de cette approbation, le 31 janvier 2022 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10 - Déclarations générales

1) L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) L'Apporteur déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sociales sont apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 11 – Affirmation de sincérité

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une soulte.

Article 12 – Déclarations fiscales – Plus-value

12.1 Stipulations générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

12.2 Plus-values d'apport

Le présent apport sera soumis au régime de l'article 150-O-B Ter du Code Général des Impôts en raison de la situation de contrôle conjoint de la société Bénéficiaire par l'Apporteur à l'issue de la réalisation de l'apport. Selon ce régime, l'imposition de la plus-value, bien que déclarée au moment de l'Apport, sera reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

1° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'Apport des titres. Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans à compter de la date de l'Apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit.

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code Général des Impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a) du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le

SM
SM

réinvestissement ainsi opéré devra avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.

- c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b) et du c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Des obligations déclaratives s'imposent tout au long du report d'imposition, dont les Parties déclarent être parfaitement informées.

12.3 Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des parts sociales apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

L'apport des parts sociales apportées sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Article 13 – Frais

Les frais attachés à la réalisation du présent apport seront supportés par le Bénéficiaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Stéphane MALVAL, es qualité de cogérant de la société "SM FINANCE".

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- en son domicile pour l'Apporteur,
- en son siège social pour le Bénéficiaire.

Fait à ANDARD,

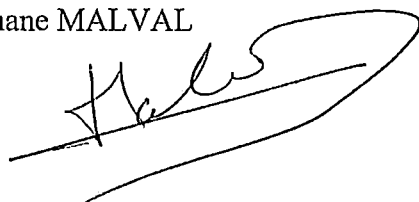
En trois (3) exemplaires originaux,

Le 10 décembre 2021.

Sébastien MALVAL



SM FINANCE
Stéphane MALVAL



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Stéphane MALVAL**, né le 18 novembre 1975 à ANGERS (49000), célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

demeurant à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 chemin de la Rouetterie.

Ci-après désigné, l'« Apporteur »,

DE PREMIERE PART :

- **"SM FINANCE"**,
Société civile au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 521 585 349.

Représentée par Monsieur Sébastien MALVAL, agissant en qualité de Cogérant.

Ci-après désignée, le « Bénéficiaire »,

DE SECONDE PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société "2 M N T" est une Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 €uros, divisé en 1.200 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 503 489 239.

57
57

Elle a pour objet :

- Le négoce et la maintenance de matériels de travaux publics, agricoles, transports et industriels,
- Le transport public, terrassement et assainissement,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Richard MALVAL, propriétaire de mille soixante parts, ci numérotées de 1 à 980 et de 1.001 à 1.080	1.060 parts
- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 981 à 990	10 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 991 à 1.000	10 parts
- La société SM FINANCE, représentée par M. Sébastien MALVAL, propriétaire de cent vingt parts, ci numérotées de 1.081 à 1.200	120 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.200 parts

La société "2MCR" est une Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 Euros, divisé en 4.000 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 Chemin de la Rouetterie, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 529 424 863.

Elle a pour objet :

- Etudes, conception, réalisation montage d'ouvrages et de produits finis de différents matériaux,

- Serrurerie carrosserie industrielle, solution et structure mécanique, consultant, apporteur d'affaires,
- Et plus généralement toutes activités se rattachant à l'objet sus décrit,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de huit cent huit parts, ci numérotées de 1 à 808	808 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de mille neuf cent quatre-vingt-douze parts, ci numérotées de 809 à 2.800	1.992 parts
- La société SM FINANCE, propriétaire de mille deux cents parts, ci numérotées de 2.801 à 4.000	1.200 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	4.000 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Stéphane MALVAL, soussigné de première part, s'engage par les présentes à apporter à la société "SM FINANCE", les biens ci-après désignés et évalués.

Ces apports, qui sont acceptés par le cogérant de la société "SM FINANCE", es qualités, sont consentis sous la quadruple condition suspensive de :

- de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- de l'approbation de la valeur de l'apport de 10 parts sociales de la société "2 M N T" et de 808 parts sociales de la société "2MCR" par Monsieur Sébastien MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;

- de l'approbation des apports ci-après par l'assemblée générale des associés de ladite société,
- et de la décision prise corrélativement par celle-ci d'augmenter le capital social en conséquence des apports susvisés.

Article 1 – Description des apports

L'Apporteur apporte à la Société "SM FINANCE", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Sébastien MALVAL, ès qualité :

- la pleine propriété de dix (10) parts sociales, numérotées 991 à 1.000 de la société "2 M N T", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées,
- la pleine propriété de mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.992) parts sociales, numérotées 809 à 2.008 de la société "2MCR", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées.

Article 2 – Origine de propriété

Les parts sociales présentement apportées appartiennent en toute propriété à l'Apporteur, pour lui avoir été attribuées à la constitution de la société "2MCR" le 31 décembre 2010, ainsi qu'à la constitution de la société "2 M N T", le 3 mars 2008.

Lesdites parts sociales sont libres de tout droit, gage ou nantissement, ainsi que l'Apporteur le déclare.

Article 3 – Condition de l'apport

Le Bénéficiaire aura la jouissance des parts sociales apportées, à compter de l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale des associés de la société "SM FINANCE".

Le Bénéficiaire sera donc subrogé aux droits de l'Apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales présentement apportées.

Article 4 – Dispense d'agrément

La présente opération d'apport est effectuée au profit de la société "SM FINANCE", associée de la société "2 M N T".

En application de l'article 10 des statuts de la société "2 M N T", il résulte que les cessions de parts sont librement cessibles entre associés.

SM
SM

Article 5 – Agrément

Conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la société "2MCR", la collectivité des associés sera appelée à agréer le présent apport préalablement à sa réalisation.

Article 6 – Valorisation de l'apport

1) Parts sociales de la société "2 M N T"

La valorisation des titres de la société "2 M N T" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé :

- des plus-values latentes nettes d'impôt sur les sociétés afférentes au matériel détenu par la Société "2 M N T",
- des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2 M N T" déterminées en considération de :
 - la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :
 - 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
 - arrondie à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Chacune des DIX (10) parts sociales de la société "2 M N T" apportées, a été évaluée à environ SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (675 €), soit une valeur globale de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6.750 €).

2) Parts sociales de la société "2MCR"

La valorisation des titres de la société "2MCR" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2MCR" déterminées en considération de :

57
37

- la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :
 - 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
- arrondie à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Chacune des MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (1.992) parts sociales de la société "2MCR" apportées, a été évaluée à environ QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (98,75 €), soit une valeur globale de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT DIX EUROS (196.710 €), arrondi par commodité à la somme de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS ET TRENTE CENTS (196.717,30 €).

3) Montant total de l'apport en nature

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à DEUX CENT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (203.467,30 €)

Article 7 – Evaluation de l'apport

La société "SM FINANCE" devant être transformée en société à responsabilité limitée, préalablement à l'apport de titres, il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus, au vu du rapport annexé au présent contrat d'apport établi le 10 décembre 2021 sous sa responsabilité par la société "ANJOU AUDIT COMMISSARIAT" (Monsieur Charles PRIGENT), commissaire aux comptes inscrit à ANGERS (49100), 7 rue Rangeard, membre de la Compagnie d'Angers, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés de la société "SM FINANCE" à l'unanimité, aux termes d'une lettre en date du 30 novembre 2021.

Article 8 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, le capital de la société "SM FINANCE" sera augmenté de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (96.430 €).

55
54

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'émission de NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (9.643) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur.

Une prime d'apport de la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport sera comptabilisée pour un montant de CENT SEPT MILLE TRENTE SEPT EUROS ET TRENTE CENTS (107.037,30 €).

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Conditions suspensives – Réalisation définitive de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif :

- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de la valeur de l'apport de 10 parts sociales de la société "2 M N T" et de 808 parts sociales de la société "2MCR" par Monsieur Sébastien MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de sa valeur et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE".

A défaut de cette approbation, le 31 janvier 2022 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10 - Déclarations générales

1) L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

SN
SN

2) L'Apporteur déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sociales sont apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 11 – Affirmation de sincérité

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une soulte.

Article 12 – Déclarations fiscales – Plus-value

12.1 Stipulations générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

12.2 Plus-values d'apport

Le présent apport sera soumis au régime de l'article 150-O-B Ter du Code Général des Impôts en raison de la situation de contrôle de la société Bénéficiaire par l'Apporteur. Selon ce régime, l'imposition de la plus-value, bien que déclarée au moment de l'Apport, sera reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

1° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'Apport des titres. Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans à compter de la

50
50

date de l'Apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit.

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code Général des Impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a) du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré devra avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.
- c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b) et du c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Des obligations déclaratives s'imposent tout au long du report d'imposition, dont les Parties déclarent être parfaitement informées.

12.3 Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des parts sociales apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

L'apport des parts sociales apportées sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Article 13 – Frais

Les frais attachés à la réalisation du présent apport seront supportés par le Bénéficiaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Sébastien MALVAL, es qualité de cogérant de la société "SM FINANCE".

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

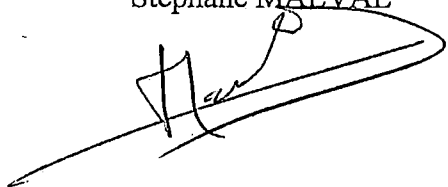
- en son domicile pour l'Apporteur,
- en son siège social pour le Bénéficiaire.

Fait à ANDARD,

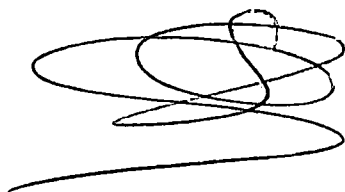
En trois (3) exemplaires originaux,

Le 10 décembre 2021.

Stéphane MALVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane MALVAL', written over a horizontal line.

SM FINANCE
Sébastien MALVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien MALVAL', written over a horizontal line.

2 M N T

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10:800 euros
Siège Social : Le Rézeau, ANDARD (49800) LOIRE-AUTHION
RCS ANGERS 503 489 239

S T A T U T S

Les soussignés :

- > **Monsieur Richard MALVAL**
demeurant : Champ Belle Haie - 49800 ANDARD né le 28 septembre 1983 à ANGERS
de nationalité française
célibataire

- > **Monsieur Sébastien MALVAL** demeurant : Le Rezeau - 49800 ANDARD né le 13 avril
1974 à ANGERS
de nationalité française
célibataire

- > **Monsieur Stéphane MALVAL**
Demeurant : Le Rezeau - 49800
ANDARD né le 18 novembre 1975 à
ANGERS
de nationalité française
célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- > le négoce et la maintenance de matériels de travaux publics, agricoles, transports et industriels,

- > le transport public, terrassement et assainissement

- > la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- > et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 M N T.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : "Le Rezeau", 49800 ANDARD.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Richard MALVAL, la somme de 8 820,00 euros

- ▣ par Monsieur Sébastien MALVAL, la somme de 90,00 euros
- ▣ par Monsieur Stéphane MALVAL, la somme de 90,00 euros

Soit au total la somme de Neuf Mille euros (9.000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole - Agence la Roseraie à ANGERS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2010,

Monsieur Richard MALVAL a apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société la somme de 720 euros ;

La société SM FINANCE a apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société la somme de 1 080 euros ;

Cette augmentation de capital est assortie d'une prime d'émission s'élevant globalement à 16 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE HUIT CENTS euros (10 800 euros).

Il est divisé en 1200 parts sociales de 9 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées à la société « SM FINANCE » (RCS ANGERS 521 585 349), associée unique, à concurrence de 1.200 parts, numérotées de 1 à 1.200.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5. Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Monsieur Richard MALVAL, demeurant : Champ Belle Haie - 49800 ANDARD est nommé premier gérant de la société pour une durée non déterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Richard MALVAL déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révoquant par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gerance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gerance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

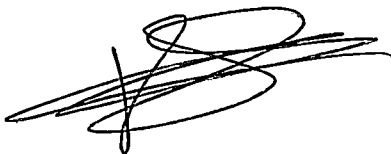
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

CERTIFIE CONFORME

Statuts mis à jour le 31 décembre 2021.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.